

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

ADDITIF AU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

L'Examen périodique universel (EPU) est un processus unique qui implique un examen périodique de la situation des droits de l'homme dans l'ensemble des 193 États membres de l'ONU. Suite à l'examen d'un État par le Groupe de travail (GT), un rapport est préparé par la troïka avec la participation de l'État examiné et l'aide du HCDH. Ce rapport contient toutes les recommandations adressées à l'État examiné, telles qu'elles ont été lues par les États lors de l'examen.

Un État examiné devrait prendre position sur chaque recommandation qu'il a reçue. Conformément au paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (CDH), l'État dispose de **deux options** concernant les positions. Il peut choisir soit d'**accepter** une recommandation, soit de **prendre note** d'une recommandation.

Un État examiné peut choisir de prendre position dès la session du GT sur certaines ou toutes les recommandations, ce qui est dûment reflété dans le rapport.

Conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 16/21 du CDH, l'État devrait communiquer sa position sur toutes les recommandations reçues sous **forme écrite** (« **Additif** »), avant la session plénière du CDH au cours de laquelle le document final de l'EPU de l'État sera adopté.

L'Additif doit donc contenir la position sur les recommandations sur lesquelles l'État n'a pas pris position pendant le GT (c'est-à-dire différées), ainsi que la confirmation ou la modification de toute position prise pendant le GT.

Toute nouvelle modification de sa position *après la soumission* de l'Additif doit être indiquée oralement par la délégation dans sa déclaration lors de l'adoption du rapport en séance plénière du CDH. Toute nouvelle modification doit être signalée au Secrétariat avant le début des adoptions.

Exceptionnellement, lorsqu'un État n'accepte pas une recommandation dans son intégralité, il doit indiquer clairement dans l'Additif quelle partie est acceptée et quelle partie est notée. Chaque élément constitutif devrait pouvoir être **une recommandation à part entière**. Le principe directeur sous-jacent devrait être la préservation de l'intégrité de l'ensemble de la recommandation telle qu'elle a été lue par l'État qui l'a formulée, ainsi que les dispositions du paragraphe 32 de la résolution 5/1 du CDH.

Voici un exemple de position sur une recommandation acceptée en partie et notée en partie:

« Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ratifier la Convention d'Istanbul. »

Acceptée : *Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Notée : *Ratifier la Convention d'Istanbul*

Un exemple de position sur une recommandation acceptée en partie et notée en partie qui n'est **PAS** acceptable (et par conséquent la recommandation entière serait considérée comme « notée » par le Secrétariat) serait :

« Renforcer la fourniture de services de santé sexuelle et reproductive adéquats »

Acceptée : Renforcer la fourniture de services de santé adéquats

Notée : sexuelle et reproductive

Sur la base de l'Additif, lors de l'adoption du document final de l'EPU en séance plénière du CDH, le Président du CDH annoncera le nombre de recommandations reçues par l'État examiné et de celles recueillant son appui et de celles notées. Le cas échéant, le Président indiquera également que « des éclaircissements supplémentaires ont été fournis sur un autre [nombre] recommandations, indiquant quelles parties des recommandations ont été acceptées et quelles parties ont été notées ».

Exigences techniques, délais, soumission et publication

Les États devraient dûment prêter attention aux points suivants en ce qui concerne l'Additif

| | |
|-------------------------------------|--|
| Limite de mots | 2 675 mots maximum. Cette limite de mots inclut la numérotation des paragraphes et la page de couverture standard du rapport de l'ONU. Afin de respecter la limite de mots, les États sont priés de veiller à ce que le corps de l'Additif ne dépasse pas 2 600 mots. |
| Numérotation des paragraphes | Les paragraphes doivent être numérotés pour faciliter la référence. |
| Utilisation des notes de fin | Les notes de fin/notes de bas de page peuvent être utilisées pour fournir des références et des liens pertinents vers les informations incluses dans l'additif. Elles ne sont pas pour le texte de fond. Elles ne font pas partie du décompte de mots de 2 675 mots et ne sont pas traduites. |
| Annexes | Les annexes pourraient être utilisées pour fournir des informations supplémentaires. Les annexes ne font pas partie du nombre de mots et ne sont pas traduites. |
| Langue | L'Additif doit être soumis dans l'une des six langues officielles de l'ONU. |
| Édition | Les Additifs ne sont pas édités par les éditeurs de l'ONU. |
| Format | L'Additif doit être soumis au format Word . |
| Délais | Les États examinés ont la possibilité de choisir entre deux délais selon leur préférence. Le premier délai est fixé pour assurer la traduction des Additifs dans les langues officielles de l'ONU avant l'adoption des documents finaux de l'EPU à la session plénière du CDH. Le deuxième délai est pour le traitement des Additifs dans la langue d'origine uniquement. Si un Additif est soumis dans le deuxième délai, une version préliminaire du document dans sa langue originale sera publiée en attendant la finalisation de sa traduction. Pour les dates exactes de soumission, veuillez consulter la correspondance officielle pertinente du Secrétariat de l'EPU. |
| Soumission | Par courriel à ohchr-uprstates@un.org . |

| | |
|--------------------|---|
| Publication | Avant l'adoption des documents finaux de l'EPU à la session plénière du CDH, des Additifs sont publiés sur les pages Web des pays concernés par l'EPU : https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/documentation et la page Web de documentation de la session plénière du CDH : https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions . |
|--------------------|---|

Recommandations pratiques

- Étant donné que tous les rapports du GT sur l'EPU sont soumis à une édition conforme aux normes de l'ONU après la période ad-référendum, les Additifs doivent correspondre et faire référence à la version éditée des rapports du GT. Il est recommandé aux États examinés d'utiliser **la version préliminaire éditée**¹ du rapport du GT sur l'EPU disponible sur la page pertinente de l'Extranet de l'EPU² à l'adresse <https://uprmeetings.ohchr.org/Pages/default.aspx> ;
- Si la version préliminaire éditée du rapport du GT n'est pas disponible au moment où l'État examiné prévoit de soumettre son Additif, celui-ci peut utiliser un simple numéro de séquence de recommandation (*par exemple, Recommandation 1, Recommandation 2, etc.*) correspondant à l'ensemble des recommandations en suspens incluses dans le rapport du GT. Cela permettra d'éviter d'éventuelles divergences entre l'Additif et la version éditée du rapport du GT en référence au numéro des recommandations ;
- Afin de respecter la limite de mots établie et de laisser suffisamment d'espace pour les commentaires sur la position prise par rapport aux recommandations, il est conseillé de ne pas inclure, dans l'Additif, le texte des recommandations d'une version non éditée du rapport du GT. Cela permettra également d'éviter d'éventuelles divergences entre l'Additif et la version éditée du rapport du Groupe de travail en référence au texte des recommandations. Cependant, lorsque des recommandations sont acceptées en partie et notées en partie, le texte intégral de la recommandation devrait être inclus afin de communiquer clairement ces positions.
- Conformément aux orientations fournies pour la préparation du rapport national³, les États sont également encouragés à tenir des consultations, y compris avec le parlement, le pouvoir judiciaire, les autorités locales et les gouvernements régionaux, dans le cadre du processus de prise de position sur les recommandations reçues lors de leur examen et de la préparation de l'Additif. Idéalement, de telles consultations pourraient avoir lieu au sein du mécanisme de coordination des rapports et du suivi de la mise en œuvre (NMIRF). Les États peuvent envisager d'incorporer dans l'Additif des informations sur ces processus nationaux afin que les bonnes pratiques puissent être identifiées.

¹ Les versions préliminaires éditées des rapports du GT sur l'EPU sont disponibles dans la ou les langues d'origine des rapports, c'est-à-dire l'anglais (et le français, le cas échéant), et utilisées comme base pour la traduction dans d'autres langues officielles de l'ONU.

² Les versions finales des rapports du GT sur l'EPU, traduites dans les six langues officielles de l'ONU, deviennent disponibles après la première date limite pour la soumission des Additifs (voir « Exigences techniques, délais, soumission et publication »). Les versions finales des rapports seront publiées, six semaines environ avant la session du CDH sur la page Web du CDH, ainsi que sur les pages Web de l'EPU du HCDH : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>

³ <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/cycles-upr>

Modèle suggéré d'Additif au rapport du Groupe de travail

1. Au total, [XX] recommandations ont été formulées lors du dialogue interactif tenu le [jour, mois, année]. [Pays] a examiné toutes les recommandations formulées, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et du paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil.

2. Les recommandations suivantes formulées au cours du dialogue interactif ont été examinées par [Pays] et recueillent l'appui de [Pays] :

[Liste des recommandations, y compris le numéro de la recommandation selon le rapport édité du GT, et tout commentaire/précision que l'État examiné souhaite fournir. L'État examiné pourrait également réitérer les recommandations acceptées, conformément au rapport du GT.]

| Numéro de recommandation | Position de l'État | Commentaires (optionnels) |
|---------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| XXX.1 | Acceptée | |
| XXX.2 | Acceptée | |
| XXX.3 | Acceptée | |

3. Les recommandations suivantes formulées lors du dialogue interactif et sur lesquelles aucune position n'avait encore été prise ont été examinées par [Pays] et ont été notées par [Pays] :

[Liste des recommandations, y compris le numéro de la recommandation selon la version éditée du rapport du GT, et tout commentaire/précision que l'État examiné souhaite fournir. L'État examiné pourrait également réitérer les recommandations notées, conformément au rapport du GT.]]

| Numéro de recommandation | Position de l'État | Commentaires (optionnels) |
|---------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| XXX.4 | Notée | |
| XXX.5 | Notée | |
| XXX.6 | Notée | |

4. *[Dans des cas exceptionnels, lorsque l'État examiné n'accepte pas une recommandation dans son intégralité, il doit énumérer la recommandation dans l'Additif et indiquer clairement quelle partie est acceptée et quelle partie est notée. Chaque élément constitutif devrait pouvoir constituer une recommandation à part entière. Le principe directeur sous-jacent devrait être la préservation de l'intégrité de l'ensemble de la recommandation telle qu'elle a été lue par l'État qui l'a formulée, ainsi que les dispositions du paragraphe 32 de la résolution 5/1 du CDH. Pour plus d'informations et d'exemples, veuillez-vous référer à la page 1 de cette note.]*

5. Déclaration récapitulative : Au total, sur [XX] recommandations reçues, [XX] ont recueilli l'appui de [Pays], et [XX] ont été notées. Des précisions supplémentaires ont été apportées sur une ou plusieurs autres [XX] recommandation(s), indiquant quelle(s) partie(s) de la ou des recommandation(s) ont été acceptée(s) et quelle(s) partie(s) ont été notée(s).